PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 FÉVRIER 2014

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 février 2014 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Monsieur le conseiller Guy Corriveau était absent.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

30-02-2014 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

31-02-2014 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU</u> 13 JANVIER 2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 13 janvier 2014 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité

32-02-2013 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de janvier 2014 tels que lus, les chèques numéro 10 731 à 10 796 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 225 906.90 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Mairesse Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Adoptée à l'unanimité.

33-02-2014 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2014 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

34-02-2014 VENTES POUR TAXES – MONTANT À DISTRAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière pour :

- Retirer de la liste d'envoi à la MRC de D'Autray les montants d'arrérages pour 2012 des matricules dont le montant est d'une somme égale ou inférieure à 10.00 \$;
- Retirer de la liste d'envoi à la MRC de D'Autray les dossiers dont les matricules sont 1432-97-9581, 1432-86-1418 et 1432-76-7652, propriétaire, Jean Gendron ainsi que le matricule 1040-27-7045, propriétaire, Jacqueline Cayer Faust;

Adoptée à l'unanimité.

35-02-2014 CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Le CPSL sollicite notre aide financière d'une somme de 200.00 \$ afin d'offrir des services de qualité dans la région.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville accorde une somme de 200.00 \$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

36-02-2014 HÉMA-QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prête la salle municipale gratuitement à Héma-Québec le 14 février 2014 pour la collecte de sang.

Adoptée à l'unanimité.

37-02-2014 <u>SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE LA MATAWINIE</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de fournir un soutien financier d'une somme de 100.00 \$ à la Société d'horticulture et d'écologie de la Matawinie.

Adoptée à l'unanimité.

38-02-2014 <u>COUTU COMTOIS NOTAIRE – MANDAT</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires pour créer des servitudes (droit d'accès) pour le projet d'aire de repos au lac Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

RÉGLEMENTATION

39-02-2014 RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2014

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 334-2004 CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière (L.R.Q., CH.c.-24-2) accorde à la municipalité des pouvoirs d'intervention en matière et de contrôle des chemins publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session d'ajournement du 16 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe « A » Arrêt/stop du règlement numéro 334-2004 est modifiée afin d'y ajouter ce qui suit :

➤ Un arrêt obligatoire sur la 14^e avenue, coin Saint-Augustin.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Mairesse	Directrice générale et
	Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT 369-2013

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 369-2012 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX, ADOPTÉ LE 7 MAI 2012.

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c.27), lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux vise l'adhésion explicite des membres du conseil aux valeurs de celui-ci en matière d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2013 par le conseiller Monsieur André Desrochers et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à la Loi, l'avis public prévu a été affiché le 22 janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour cedit règlement 369-2013, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ DESROCHERS APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES MARTIAL ET RÉSOLU

Que le règlement portant le numéro 369-2013 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisés » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 - PRINCIPALES VALEURS ÉNONCÉES DANS LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, des employés de celle-ci et des citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SECTION 2 - RÈGLES ET OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologies ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION 3 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

3.1 « Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

3.2 « Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

3.3 « Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

3.4 « Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

4.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celuici, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

4.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet audelà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

SECTION 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 369-2012.

SECTION 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 février 2014, à Mandeville

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière

40-02-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 369-2013.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement interdisant l'épandage certains jours de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller, Monsieur Jean-Claude Charpentier donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 191-2014 modifiant le plan d'urbanisme #191. Le détail du projet de règlement se trouve en annexe du présent avis de motion. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

41-02-2014 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT # 191-2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement # 191-2014 modifiant le plan d'urbanisme #191, le tout tel que déposé.

Que la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le lundi 3 mars 2014 à 19 heures sous la présidence de madame Francine Bergeron, mairesse.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2011 CONCERNANT LES NUISANCES.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 235-2011;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'inclure de nouvelles dispositions relatives aux nuisances;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus aux articles 4, 6, 19, 55, 59 et 62 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir des dispositions claires quant au contrôle des nuisances, de la salubrité et du bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en date du 2 décembre 2013.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN GAGNON APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement;

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Mandeville et il est, par le présent projet de règlement portant le numéro 235-2013 statué et ordonné comme suit :

Article 1

L'article 3.3 est ajouté et se lit comme suit :

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et quiconque cause une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement;

a) La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant, de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, de mauvaises herbes, de déchets, de détritus, de rebuts de papier, de bouteilles vides, ou de tout autres matières de même nature;

- b) Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs et les abords d'iceux situés dans les limites de la municipalité, des feuilles, branches, débris de bois, troncs d'arbres, déchets ou autre matière de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner;
- c) Le fait de créer ou de laisser subsister des marres d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre produit de matière fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible où que ce soit;
- d) L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la règlementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émit;
- e) La présence de cabinets d'aisance sur ou dans les immeubles dont l'installation n'est pas conforme aux dispositions de la règlementation municipale en matière d'urbanisme;
- f) Le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer un système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et à la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;
- g) Le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain des ferrailles, des véhicules hors d'état de fonctionnement et/ou non immatriculés, des pièces de véhicules, des déchets, des détritus, des papiers, des journaux ou autres rebuts ou débris quelconques;
- h) Le fait de construire ou de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la municipalité ou qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour les occupants des bâtiments adjacents;
- i) Le fait de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien;
- j) Le défaut de maintenir un immeuble ou un bâtiment quelconque propre et en bon état d'entretien;
- k) Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression sur ou dans un immeuble, bâti ou non, à moins que cette dépression, fosse ou excavation ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée;
- l) Le fait d'émettre des étincelles, escarbilles, suie, fumée, senteur nauséabonde et ce, en concentration ou en quantité supérieure au seuil permissible déterminé par règlement du Gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur;
- m) Le fait d'exploiter un restaurant ambulant sur les rues de la municipalité ou sur les places publiques, à moins que cette exploitation soit ponctuelle et qu'elle ait été préalablement autorisée par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une fête ou d'un évènement spécial décrété par le conseil municipal;

- n) Le fait de consommer des boissons alcooliques sur les aires d'un terrain de jeux, parc, patinoire, terrain de loisirs ou autre place publique, à moins que cette activité n'ait été préalablement autorisée au moyen d'un permis émis par l'organisme provincial compétent en la matière, dans les limites fixées par ce permis et avec l'autorisation spécifique du conseil municipal exprimé au moyen d'une résolution lorsque telle activité a lieu sur ou dans un immeuble ou terrain propriété de la municipalité;
- o) Le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, un poteau de signalisation ou autre affiche installée sous l'autorité de la municipalité;
- p) Le fait d'afficher, de placarder, de coller des pancartes, affiches ou dessins de quelque nature que ce soit sur les poteaux, murs, parements, clôtures ou à tout autre endroit à moins qu'il ne s'agisse d'enseigne placée conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité avec autorisation de la municipalité

Article 2

L'article 3.4 est ajouté et se lit comme suit :

Article 3.4

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire, copropriétaires ou occupant sont responsables de l'état de la propriété et ils sont en conséquence assujettis aux dispositions du présent règlement.

Article 3

L'article 3.5 est ajouté et se lit comme suit :

Article 3.5

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Déchets: Résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Véhicules: Automobile, camion, bateau, motoneige, véhicule récréatif, véhicule tout-terrain, machinerie agricole, grue, excavatrices et remorques.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014 à Mandeville

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière

42-02-2014 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2</u>35-2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 235-2013.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2014

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DU PARC ROCO

ATTENDU QUE l'article 565 du Code Municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules sur les rues du Parc Roco;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN GAGNON ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les voies de circulation indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Liste des voies de circulation

- 12e Avenue;
- 1ère Rue du Parc Roco;
- 2e Rue du Parc Roco;
- 3e Rue du Parc Roco;
- 4e Rue du Parc Roco;
- 5e Rue du Parc Roco;
- 6e Rue du Parc Roco;
- 2e Avenue du Parc Roco;
- 3e Avenue du Parc Roco;
- 4e Avenue du Parc Roco.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014, à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière

43-02-2014 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2014</u>

Il **est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott **Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 303-2014.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise au Ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2013

RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement de zonage pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER APPUYÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESROCHERS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.4.3 NOMENCLATURE DES GROUPES est modifié par l'ajout du sous-groupe 3.4 Établissements semi-publics qui comporte les usages suivant : centre de désintoxication, maison de réinsertion sociale pour ex-détenu et centre de détention.

Article 2

La grille des usages est modifiée afin d'ajouter le sous-groupe *Établissements semi-publics* dans le groupe d'usage *PUBLIC*, d'ajouter un « X » dans la colonne et l'article 5.17 dans la case « Normes particulières » pour toutes les zones où l'usage est autorisé, soit les zones F-3, F-4 et F-5.

Article 3

L'article 5.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES SEMI-PUBLICS est ajouté et se lit comme suit :

5.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CENTRE DE DÉSINTOXICATION, MAISON DE RÉINSERTION SOCIALE POUR EXDÉTENUS ET CENTRE DE DÉTENTION.

- a) Cet usage est autorisé seulement dans les zones F3, F-4 ou F-5;
- b) Le nombre de chambres ne doit pas excéder 6;
- c) Les bâtiments doivent avoir 2 étages maximum;
- d) Le bâtiment principal doit avoir les marges de recul suivantes :

- Marge avant : 8 mètres
- Marge latérale : 5 mètres
- Marge arrière : 10 mètres

Article 4

L'article 3.4.3 est modifié par l'ajout de la sous-classe d'usage centre d'interprétation au groupe d'usage 2.7.2 Établissements de récréation commerciale extérieure.

Article 5

La grille des usages est modifiée par l'ajout des usages *Récréation commerciale extérieure* et *Camping* à la zone F-6.

Article 6

L'article 5.22 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE F-6 est ajouté et se lit comme suit :

5.22 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE F-6

Dans la zone F-6, les normes suivantes sont applicables pour les terrains de camping :

- Chaque emplacement doit avoir une superficie minimale de 100 m²;
- Une marge de recul de 2 m doit être conservée entre le véhicule et les limites de l'emplacement;
- Aucun équipement ou bâtiment accessoire n'est permis pour les emplacements;
- Le site doit être doté d'installations sanitaires conformes aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q,2-r.22;
- Aucun terrain de camping ne peut être aménagé à moins de 1000 mètres d'un lac.

Article 7

La grille des usages est modifiée par l'ajout de l'usage *Station-service et garage* à la zone RA-6 et par l'ajout de l'article 5.18 dans la case « Normes particulières » de cette même zone.

Article 8

L'article 5.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA-6 est ajouté et se lit comme suit :

5.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA-6

- a) Seuls les garages de réparation de véhicules automobiles sont autorisés;
- b) Aucun entreposage extérieur de matériaux ou de pièces automobile n'est autorisé;
- c) Le stationnement des véhicules en attente de réparation est autorisé en cour latérale ou arrière seulement;
- d) l'exploitation d'un commerce de réparation de véhicule automobile à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel est autorisée.

Article 9

Le règlement de zonage no 382 de la municipalité de St-Damien s'appliquant au territoire annexé, décrit dans la gazette officielle du Québec du 30 novembre 2002, est abrogé et remplacé par le règlement de zonage no 192 et ses amendements. Le territoire issu de l'annexion est la zone F-14.

Article 10

La grille des usages est modifiée par l'ajout de la zone F-14 qui autorise les usages suivants :

- Habitations Unifamiliales isolées;
- Commerces Gîte touristique et Récréation commerciale extérieure;
- Public Parcs et espaces verts et Utilités publiques.
 L'article 5.19 est ajouté dans la case « Normes particulières ».

Article 11

L'article 5.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE F-14 est ajouté et se lit comme suit :

5.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE F-14

Un pourcentage de soixante (60%) pour cent de la superficie totale du terrain doit demeurer à l'état à naturel.

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de dix (10%) pour cent pour l'ensemble des bâtiments, principal et accessoire.

Aucun entreposage extérieur ni étalage n'est autorisé.

Dans la zone F-14, les normes édictées aux articles 5.19.1 à 5.19.4 s'appliquent aux usages résidentiels.

Article 12

L'article $5.19.1\ NORMES$ – $BÂTIMENT\ PRINCIPAL$ est ajouté et se lit comme suit :

5.19.1 NORMES - BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans la zone F-14, les bâtiments principaux doivent respecter les normes suivantes :

- a) La marge de recul avant est de 12 mètres;
- b) Les marges de recul latérales sont de 5 mètres;
- c) La marge de recul arrière est de 15 mètres;
- d) La hauteur maximum du bâtiment est fixée à deux étages et demi (2.5);

Article 13

L'article 5.19.2 NORMES – GARAGES est ajouté et se lit comme suit :

5.19.2 NORMES - GARAGES

Dans la zone F-14, les bâtiments accessoires de type garages doivent respecter les normes suivantes :

- a) Un seul garage par emplacement est autorisé;
- b) La superficie du garage ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) La hauteur du garage ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal sans dépasser 6 mètres.
- d) La forme du toit doit être similaire à celle du bâtiment principal;

Article 14

L'article 5.19.3 NORMES – REMISE, CABANON, SERRE DOMESTIQUE est ajouté et se lit comme suit :

5.19.3 NORMES - REMISE, CABANON, SERRE DOMESTIQUE

Dans la zone F-14, les remises, cabanons et serres domestiques doivent respecter les normes suivantes :

- a) La superficie maximum est de 20 m² par bâtiment;
- b) La hauteur maximum est fixée à 3 mètres

Article 15

L'article 5.19.4 IMPLANTATION – BÂTIMENTS ACCESSOIRES est ajouté et se lit comme suit :

5.19.4 IMPLANTATION - BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans la zone F-14, les bâtiments accessoires peuvent être implantés en cour avant pour les terrains riverains à un cours d'eau ou un lac. Une marge de recul avant minimale de 7.6 mètres doit être respectée.

La superficie totale de l'implantation au sol ne doit pas dépasser 10% de la superficie du terrain.

Article 16

L'article 5.19.5 USAGES AUTORISÉS est ajouté et se lit comme suit :

5.19.5 USAGES AUTORISÉS

Dans la zone F-14, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Les habitations familiales isolées;
- Les usages communautaires récréatifs;
- Les gîtes touristiques;
- Les pourvoiries;
- Les usages relatifs aux domaines publics suivants : utilités, parcs et espaces verts.

Article 17

La grille des usages est modifiée par l'ajout de l'article 5.20 dans la case « Normes particulières » pour les zones A-1 à A-3 et F-1 à F-14.

Article 18

L'article 5.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS ET CABANES À SUCRE est ajouté et se lit comme suit :

5.20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS ET CABANES À SUCRE

- a) Dans les zones A et F, les abris sommaires sont autorisés. L'implantation doit respecter les normes prévues à l'article 4.4.1.
- b) Les cabanes à sucre sont autorisées dans toutes les zones A et F. La superficie maximum d'une cabane à sucre ne peut excéder 50 mètres carrés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cabanes à sucre commerciales.
- c) Les abris forestiers et cabanes à sucre ne sont pas assujettis au *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction #196.*

Article 19

Les articles et sous-articles 4.1 à 4.5 de la section 4 sont modifiés et se lisent comme suit :

Section 4: DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

4.1 USAGE PRINCIPAL ET COMPLÉMENTAIRE

4.1.1 NOMBRE D'USAGES AUTORISÉS

Pour les usages résidentiels, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal et un usage complémentaire. Les usages complémentaires doivent respecter les normes prévues à l'article 4.1.2.

Pour les usages commerciaux et industriels, il peut y avoir plusieurs usages principaux sur le même terrain. Les usages autorisés sont ceux prévus pour chaque zone à la grille des usages.

4.1.2 NORMES POUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé :

- les bureaux de médecins, dentistes ou tout autre professionnel de la santé:
- les bureaux notaires, avocats;
- architectes, arpenteurs-géomètres, ingénieurs;
- comptables agréés;
- médecins vétérinaires;
- les salons de coiffure;
- les salons de toilettage pour animaux;
- service de réparation de vêtements;
- tout autre service professionnel;
- la location de chambres;
- tout autre usage autorisé pour chaque zone, tel qu'indiqué à la grille des usages.

Ces usages sont permis à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- a) Ces usages doivent être situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec une entrée distincte du ou des logements, exception faite des chambres louées;
- b) Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire et la superficie de plancher occupée à cet effet doit être égale ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du plancher du bâtiment, pour les bureaux, les services et les commerces;
- c) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 1 m² et qui indique uniquement le nom, l'adresse et/ou la profession de l'occupant;
- d) Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- e) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur;
- f) Les chambres louées peuvent inclure un équipement de cuisine et si elles sont aménagées dans un sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par un escalier intérieur. De plus, elles doivent être bien ventilées et s'il y a équipement de cuisine, il doit y avoir une ventilation particulière pour la cuisinière.

4.1.3LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Pour les résidences unifamiliales, un logement complémentaire peut-être aménagé à même le bâtiment aux conditions suivantes :

- a) Le logement complémentaire ne peut avoir une entrée distincte du bâtiment principal;
- b) Il ne peut y avoir plus d'un seul compteur électrique;
- c) La superficie du logement ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment où il est aménagé;

d) Au moment de la demande de permis, l'aménagement du logement doit se faire en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q,2-r.22.

4.1.4 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les utilisations temporaires d'un terrain et/ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires sont autorisés selon les normes suivantes :

- Toute construction ou bâtiment temporaire doit être démoli ou déménagé dès que les utilisations temporaires pour lesquelles ils ont été destinés, cessent. Les bâtiments temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du règlement de construction.
- Les casse-croûte temporaires sont permis dans toutes les zones le long des chemins publics existants, et ce entre le 1er avril et le 15 octobre.
 En dehors de cette période, ils devront être non opérationnels. Ils devront respecter les marges de recul prescrites au présent règlement.
- Sur un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis pour la durée de la construction.
- Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins sont autorisés.
- Les roulottes de plaisance, tentes-roulottes, véhicules récréatifs (caravane, auto-caravane ou autre), tente, chapiteau et autre campement, ne sont autorisés que dans les seuls établissements ou terrains spécifiquement réservés et autorisés conformément à la réglementation en vigueur à cette fin, soient : les terrains de camping ou les parcs de roulettes et/ou de véhicules récréatifs.

4.2 DISPOSTIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

4.2.1NOMBRE DE BÂTIMENT PAR TERRAIN ET MARGES DE RECUL

Pour les usages résidentiels, un (1) seul bâtiment principal par terrain est autorisé.

Pour les usages commerciaux et industriels, il peut y avoir plusieurs bâtiments principaux sur le même terrain.

Les marges de recul prescrites ci-dessous s'appliquent à toutes les zones et à tous les usages principaux.

Marge de recul avant : 8 mètres Marge de recul latérale: 2 mètres Marge de recul arrière : 3 mètres

Dans le cas des lots d'angle, la marge avant secondaire est de 4 mètres.

4.2.2 ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION - SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé sur un emplacement vacant situé entre deux emplacements bâtis, la marge de recul avant doit être égale celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue, sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul avant supérieure à celle prescrite pour les emplacements de la zone concernée.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge de recul avant est inférieure à la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant doit être au moins égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul du bâtiment existant.

4.2.3 RÈGLES PARTICULIERES

Ligne latérale à zéro :

Lorsque les bâtiments jumelés sont autorisés, la marge latérale sur la longueur du mur mitoyen est égale à zéro. Cependant, la marge latérale applicable dans la zone doit être doublée pour l'autre ligne latérale de lot.

4.2.4AIRE AU SOL ET FAÇADE MINIMUM DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal résidentiel (sauf les maisons mobiles) doit avoir une aire au sol d'au moins 50 mètres carrés et une façade d'au moins 7 mètres.

Toutes dépendances annexées et le garage domestique, isolé ou non, sont exclus de ces calculs.

Les roulottes et les bâtiments principaux pour les usages commerciaux, industriels, agricoles ou publics ne sont pas soumis au présent article.

4.2.5 MAISONS MOBILES

Une maison mobile peut être considérée comme bâtiment principal au sens du présent règlement aux conditions suivantes :

- a) Être conforme aux dispositions sur le *Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction no.196*;
- b) L'installation de maisons mobiles comme bâtiment principal n'est autorisée que dans la zone RB-2, tel qu'indiqué au plan de zonage 4 de 4:
- c) La maison mobile doit avoir une longueur minimale de 12 mètres et une largeur minimale de 3 mètres;
- d) La maison mobile doit reposer sur des fondations, conforme aux normes prévues à l'article 3.2 du *Règlement de construction no.194*.

4.2.6 ROULOTTES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, en aucun temps une roulotte ou véhicule récréatif, modifié ou non, ne pourra être installé, comme bâtiment principal ou bâtiment accessoire sur un terrain ou dans un établissement autre que celui prévu à cette fin et conforme à la règlementation en vigueur soient :

- Un terrain de camping;
- Parc de roulottes et/ou véhicules récréatifs.

En aucun temps, l'espace d'entreposage des établissements de vente ou de réparation de roulottes et/ou véhicules récréatifs, implantés en conformité avec le présent règlement, ne pourra servir de stationnement à des roulottes et/ou véhicules récréatifs lorsque ceux-ci sont occupés pour des fins d'habitation.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS

4.3.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR AVANT

En cour avant, seules sont autorisées les constructions suivantes :

- a) Les escaliers extérieurs, vérandas, balcons, perrons et solariums ouverts pourvu qu'ils ne projettent pas plus de deux mètres dans la marge avant. Les escaliers à découvert donnant accès au rez-dechaussée et les avant-toits;
- b) Les marquises dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne font pas saillie de plus de deux mètres dans la marge avant;
- c) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagistes, les clôtures et les murs;
- d) Les affiches et les enseignes telles que régies à l'article 4.7;
- e) Toute construction souterraine pourvue que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- f) Les stationnements tels que régis à l'article 4.6;
- g) Les abris d'auto temporaires pourvu qu'ils respectent les dispositions de l'article 4.4.5 du règlement de zonage;

4.3.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR ARRIÈRE

En cour arrière sont autorisées les constructions accessoires et celles indiquées à l'article 4.3.1.

Dans le cas des escaliers extérieurs, vérandas, balcons, perrons et solariums ouverts et fermés, la projection maximum autorisée dans la marge arrière est de 1,5 mètre.

4.3.3CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR LATÉRALE

En cour latérale, sont autorisées :

- a) Les usages autorisés à l'article 4.3.1;
- b) Les escaliers extérieurs, vérandas, balcons, perrons et solariums ouverts. La projection maximum autorisée dans la marge latérale est d'un (1) mètre;
- c) Les marquises dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne font pas saillie de plus d'un mètre dans la marge latérale;
- d) Les constructions accessoires.

4.3.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS DANS LES COURS

- Les usages suivants sont interdits dans les cours avant :
- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les cordes à linge;
- Les bonbonnes de gaz;
- L'entreposage.

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION

Pour les usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges de recul suivantes :

Marge de recul latérale avec ouverture : 2 mètres
Marge de recul latérale sans ouverture : 1 mètre
Marge de recul arrière avec ouverture : 2 mètres
Marge de recul arrière sans ouverture : 1 mètre

La marge de recul avant est celle du bâtiment principal.

4.4.1.1 NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN RIVERAIN À UN COURS D'EAU OU UN LAC

Dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, il est possible d'implanter un bâtiment accessoire en cour avant pourvu que soient respectées les normes suivantes :

- a) L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter la marge de recul avant prévue au règlement de zonage et applicable dans la zone où ledit bâtiment est implanté;
- b) L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites à l'article 4.4.1;
- c) Dans le cas d'un lot d'angle, les paragraphes A et B du présent article devront être respectés. De plus, un espace formant un triangle de six
 - (6) mètres de côté, mesuré à partir d'un point d'intersection des deux
 - (2) lignes de rue ou de leurs prolongements, devra être laissé libre.

4.4.2 TERRAINS VACANTS RIVERAINS

Nonobstant toute autre disposition, la construction d'un bâtiment accessoire de type pavillon ou remise est autorisée sur un terrain riverain à un cours d'eau à débit permanent ou un lac naturel sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal sur le terrain.

Un seul bâtiment est autorisé par terrain et la superficie maximale du bâtiment ne doit pas dépasser 45 mètres carrés.

4.4.3 HAUTEUR ET SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Pour les usages résidentiels, les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

a) La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal. La hauteur ne peut être plus élevée que sept (7) mètres. Un seul étage est autorisé. Un espace de rangement peut être aménagé dans les combles. b) La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

4.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

Les abris d'auto temporaires doivent être implantés à un minimum de 1 mètre des lignes de lot latérales et de l'emprise des rues. Ils sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre.

4.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE ET CREUSÉES

Les piscines hors terre et creusées sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur laquelle elle est construite;
- b) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimum de 1,5 mètre des lignes de propriété. Pour les piscines creusées, des trottoirs d'une largeur minimum de 1 mètre doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- c) Toute piscine doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- c) Les piscines ne peuvent être situées directement sous une ligne électrique ou toute autre servitude de services publics;

Les piscines doivent respecter les normes de sécurité édictées dans le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

4.4.6 USAGES

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne pourra être utilisé comme résidence (saisonnière ou permanente).

4.5 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

4.5.1 CLÔTURES ET HAIES

Les clôtures, ajourées ou non, et haies sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale pour une clôture ou une haie ne doit pas dépasser 1,2 mètre de haut;
- b) Une haie doit être plantée à un minimum de 0,60 mètre de la ligne de lot;
- c) Le long de la ligne de lot avant, sur une profondeur de 1,5 mètre, aucun obstacle de plus de 0,70 mètre de haut n'est autorisé;
- d) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,70 mètre mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté. Ce triangle doit avoir 6 mètres de coté au croisement de toute

rue ayant une emprise de 15 mètres ou moins et 9 mètres lorsque la rue à une emprise supérieure à 15 mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

4.5.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, pour les usages résidentiels, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour permettre l'entreposage extérieur;
- L'entreposage de véhicules récréatifs, camions ou véhicules lourds est limité à un seul véhicule par propriété foncière;
- L'entreposage de matériaux de construction est permis dans la cour latérale ou arrière;
- Un espace de dégagement de 1 mètre est requis à partir des limites de propriété.

Pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, l'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale ou arrière. Une clôture opaque ou une haie doit entourer le site d'entreposage et la hauteur maximale ne doit pas dépasser 2 mètres.

Article 20

Le 2e paragraphe de l'article 8.4.1 est modifié et se lit comme suit :

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.2.1 du règlement de construction #194.

Article 21

L'article *8.4.5 NORMES D'IMMUNISATION* est modifié et se lit comme suit : **8.4.5 NORMES D'IMMUNISATION**

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une plaine inondable doivent respecter les mesures d'immunisations prévues à l'article 3.2.1 du Règlement de construction #194.

Article 22

L'article 8.5.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

Les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :

- les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant être retenu au sol;
- les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
- l'implantation du bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter de déblai ni de remblai;
- les bâtiments accessoires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;
- la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation d'une piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à

l'implantation d'une piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable.

Article 23

L'article 4.10 est abrogé.

Article 24

L'article 3.4.3 est modifié par l'ajout des usages entreprises de transport, entreprises en excavation et terrassement à la classe d'usage 4.2 Industries de nuisances limitées.

Article 25

La grille des usages est modifiée par l'ajout de l'usage *Industries Nuisances Limitées* et de l'article 5.21 dans la case « Normes particulières ».

Article 26

L'article 5.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE F-1 est ajouté et se lit comme suit :

5.21 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE F-1

Dans la zone F-1, seules les entreprises de transport, d'excavation, de terrassement ou d'entrepreneur général sont autorisées aux conditions suivantes :

- L'entreposage extérieur de matériaux ou de véhicules est autorisé dans toutes les cours;
- Une clôture opaque ou une haie doit entourer le site où les matériaux ou véhicules sont entreposés. La hauteur maximum de la clôture ne doit pas dépasser 2.5 mètres;
- Les bâtiments doivent respecter les normes d'implantation suivantes :
- Marge avant : 20 mètres
 Marge latérale : 5 mètres
 Marge arrière : 5 mètres
- Nonobstant les dispositions précédentes, un site d'entreposage extérieur n'a pas à être entouré d'une clôture ou d'une haie si celui-ci est situé derrière un écran végétal ayant le même effet qu'une clôture opaque ou haie.

Article 27

La grille des usages est modifiée par l'ajout de l'usage *station-service et garages* à la zone RB-2

Article 28

La grille des usages est modifiée par l'ajout des usages *Camping, Restaurants et Vente au détail* dans la zone C-2.

Article 29

La grille des usages est modifiée par le retrait de l'usage *Camping* dans les zones RB-3, F-1, F-3, F-7, F-19 et F-10.

Article 30

L'article 5.16 NORMES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Nonobstant les normes énumérées précédemment, une (1) unité animale peut être ajoutée pour chaque 3500 m² supplémentaire de terrain jusqu'à un maximum de 6 unités animales.

Article 31

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014, à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière

44-02-2014 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NU</u>MÉRO 192-2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 192-2013.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 193

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement de lotissement pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ DESROCHERS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT:

Article 1

L'article 3.3 CONSTRUCTION DE RUES est modifié et se lit comme suit :

3.3 NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES RUES

Toute nouvelle rue doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres et être cadastrée.

Article 2

Le règlement de lotissement no 384 de la municipalité de St-Damien s'appliquant au territoire annexé, décrit dans la gazette officielle du Québec du 30 novembre 2002, est abrogé et remplacé par le règlement de lotissement no.193 et ses amendements.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014, à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière

45-02-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 193-2013.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 194

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement de construction pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ DESROCHERS APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-CLAUDE CHARPENTIER ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 3.2 FONDATIONS est modifié et se lit comme suit :

3.2 FONDATIONS

Les fondations des bâtiments principaux doivent respecter les normes suivantes :

- Toute fondation doit être à l'épreuve de l'eau et être assise à une profondeur à l'abri du gel;
- Toute fondation doit être égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent;
- Tout nouveau bâtiment, à l'exception des maisons mobiles ou des roulottes, doit avoir des fondations de béton, blocs de béton ou pierre.

Nonobstant les dispositions précédentes, la construction sur dalle de béton sur pieux ou pilotis est autorisée à la condition que les plans et devis de la fondation soient préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Pour les constructions sur pieux ou pilotis, l'espace laissé vacant entre le sol et le plancher doit être fermé à l'aide de matériaux conformes à l'article 3.1.

Article 2

L'article 3.2.1 NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE est ajouté et se lit comme suit :

3.2.1 NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite, par un professionnel habilité à cet égard, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilité;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Article 3

L'article 3.5 est modifié et se lit comme suit :

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de tout autre sinistre et ayant perdu au moins 75% de sa valeur portée au rôle d'évaluation doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

Article 4

L'article 3.7 *NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES* est ajouté et se lit comme suit :

3.7 NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES

L'emprise de la rue comprend une section utilisée pour le passage des véhicules (le tablier) puis deux fossés aménagés de chaque côté du tablier.

La largeur de l'emprise des rues doit avoir un minimum de quinze (15) mètres; le tablier doit avoir une largeur minimum de sept (7) mètres.

Le tablier doit comporter une couche de gravier d'une épaisseur minimale de dix (10) centimètres.

Article 5

L'article 3.8 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS est ajouté et se lit comme suit :

3.8 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Tous les terrains construits doivent être aménagés de façon à se drainer vers la voie publique.

Article 6

Le règlement de construction no 385 de la municipalité de St-Damien s'appliquant au territoire annexé, décrit dans la gazette officielle du Québec du 30 novembre 2002, est abrogé et remplacé par le règlement de construction no.194 et ses amendements.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014, à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière

46-02-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2013

Il **est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers **Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 194-2013.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 195

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement administratif pour les citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ DESROCHERS APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT

Article 1

L'article 2.4 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Abri forestier: Bâtiment de 20 mètres carrés d'un seul plancher, sans fondations, ni eau courante et électricité, servant d'abri.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'usage sert à améliorer les fonctions de l'usage principal.

Cabane à sucre : Bâtiment, sans eau courante, servant à la transformation artisanale de la sève de l'érable.

Cour avant : Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. Dans les cas d'un terrain d'angle ou lorsque le bâtiment est de forme irrégulière, la cour avant est calculée à partir du point le plus avancé à partir duquel une ligne parallèle à la ligne avant est tracée. (voir croquis #1)

Serre privée : Bâtiment accessoire largement vitré, utilisé uniquement pour la culture des plantes à des fins non commerciales.

Article 2

Le Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme no 381 de la municipalité de St-Damien s'appliquant au territoire annexé, décrit dans la gazette officielle du Québec du 30 novembre 2002, est abrogé et remplacé par le règlement administratif no 195 et ses amendements.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014, à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière

47-02-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 195-2013.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction pour les citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le deuxième alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 3.1 est modifié et se lit comme suit :

2- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou de construction de la municipalité ou être protégé par droits acquis, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

Article 2

Le Règlement régissant les conditions de délivrance du permis de construction no 386 de la municipalité de St-Damien s'appliquant au territoire annexé, décrit dans la gazette officielle du Québec du 30 novembre

2002, est abrogé et remplacé par le Règlement relatif aux conditions d'obtention des permis de construction no 196 et ses amendements.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014, à Mandeville.

Francine Bergeron, mairesse Hélène Plourde, directrice générale

et secrétaire-trésorière

48-02-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2013

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier **Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 196-2013.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

49-02-2014 RICHÈME CHRISTINE – DEMANDE

Demande un crédit de la facture portant le numéro 130044 datée du 12 juillet 2013 d'une somme de 87.94 \$ taxes incluses concernant des frais de déplacement inutile pour la vidange de fosse septique située au 1024, 3e Rang de Peterborough Nord.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande étant donné qu'un avis a été posté au propriétaire relativement à la vidange de fosse.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

50-02-2014 <u>EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.</u>

Attendu que la municipalité de Mandeville a accordé le contrat de déneigement et sablage des chemins de la municipalité de Mandeville à Excavation Normand Majeau inc. au numéro de résolution 308-09-2010;

Attendu que pour la sécurité des citoyens il est jugé important d'augmenter la quantité de sel et de sable sur certains chemins;

Attendu qu'en vertu de l'article 12.02 dudit contrat la municipalité de Mandeville se réservait le droit d'exiger un pourcentage de sel et de sable plus élevé en raison de conditions climatiques particulières et paiera à l'entrepreneur le coût additionnel du sel et du sable ainsi requis;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise les paiements du surplus de sel et de sable pour les mois de novembre et décembre au montant de 18 315.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

51-02-2014 QUINCAILLERIE PIETTE – GARAGE MUNICIPAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale à l'effet d'autoriser une facture de la QUINCAILLERIE PIETTE portant le numéro 1747385, datée du 21 janvier 2014 d'une somme de 665.83 \$ plus les taxes pour des matériaux au garage municipal.

Que cette dépense soit imputée à même le fonds de roulement et remboursée dans un délai de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité.

52-02-2014 QUINCAILLERIE PIETTE – GARAGE MUNICIPAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité autorise les soumissions suivantes de QUINCAILERIE PIETTE pour le garage municipal:

- ✓ Numéro 245243, datée du 23 janvier 2014 et d'une somme de 302.65 \$ plus les taxes;
- ✓ Numéro 245244, datée du 23 janvier 2014 et d'une somme de 416.27 \$ plus les taxes;

Que ces dépenses soient imputées à même le fonds de roulement et remboursées dans un délai de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité.

53-02-2014 <u>DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU</u> RÉSEAU ROUTIER AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à M. André Villeneuve, député de Berthier une aide financière d'un montant de 200 000.00 \$ dans le cadre du programme « aide à l'amélioration du réseau routier » afin d'effectuer des travaux sur les chemins suivant :

- Chemin des Cascades
- ➤ Chemin lac Deligny Est
- ➤ Chemin lac Mandeville
- ➤ Chemin lac Ste-Rose
- Montée lac Hénault
- ➤ Rang St-Pierre
- ➤ Anse aux Outardes
- Pontbriand Nord et Sud
- ➤ Rue Robert
- ➤ 21^e Avenue
- ➤ Parc Roco
- > 28e Avenue
- > 36e Avenue

Adoptée à l'unanimité.

54-02-2014 DEMANDE SUBVENTION SALARIALE À EMPLOI QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande une subvention dans le cadre du programme de subvention salariale pour une période d'environ 30 semaines pour l'année 2014 pour un employé qui sera affecté aux travaux publics.

Que la directrice générale soit autorisée à signer les documents à cet effet et à engager au moment opportun.

Adoptée à l'unanimité.

55-02-2014 <u>MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE</u>

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de chlorure en solution liquide;

ATTENDU QUEles articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN GAGNON ET RÉSOLU

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière le chlorure en solution liquide nécessaire aux activités de la Municipalité;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité de Mandeville s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

56-02-2014

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2013-0027 - MATRICULE 1837-94-3937, PROPRIÉTÉ SISE AU 689, CH. DU LAC MANDEVILLE, LOT 4 122 838 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-3

La demande consiste à autoriser l'empiètement de 1.42 mètre du garage annexé au bâtiment dans la marge latéral qui est de 2 mètres.

Après étude et discussion

Il est résolu que :

Considérant la situation existante depuis longtemps;

Considérant l'absence de préjudices aux voisins;

Considérant l'absence d'ouvertures;

Que le CCU recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

57-02-2014

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2013-0028 - MATRICULE 1532-44-6937, PROPRIÉTÉ SISE AU 250, RG. ST-PIERRE, LOT 4 123 511 DU CADASTRE OFFICIEL DU QUÉBEC, ZONE RB-2.

La demande est en 2 parties. La première vise à autoriser l'empiètement de 2.24 mètres d'une partie du bâtiment principal dans la marge de recul avant suite à son agrandissement. Deuxièmement, la demande vise à autoriser l'empiètement de 0.87 mètre d'une partie du garage détaché dans la marge de recul latérale suite à son agrandissement et implanter en cour avant.

Après étude et discussion

Il est résolu que

Considérant que l'agrandissement a été fait dans le prolongement des murs existants;

Considérant l'espace disponible dans la cour latérale et arrière;

Considérant la superficie de terrain et de sa forme irrégulière;

Que le CCU recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

58-02-2014 <u>CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC - CONGRÈS</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Monsieur Mathieu Perreault, inspecteur en urbanisme et environnement à assister au congrès de la COMBEC qui se tiendra les 1ers, 2 et 3 mai prochain au majestueux Fairmont Le Manoir Richelieu à La Malbaie pour une somme de 550.00 \$ plus les taxes.

Qu'un montant de 1 500.00 \$ soit accordé pour couvrir les frais relatifs audits congrès sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

59-02-2014 AMENDEMENT RÉSOLUTION NUMÉRO 05-01-2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 05-01-2014 à l'effet que cette demande s'applique à la création des aires de repos au lac Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

60-02-2014 <u>ÉMILIE CHARPENTIER</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Et résolu

Que la municipalité de Mandeville tient à féliciter Émilie Charpentier pour l'obtention de la médaille d'or aux barres asymétriques ainsi que la médaille d'argent en tumbling lors de la compétition de gymnastique au niveau régional qui a eu lieu le 18 janvier dernier.

Adoptée à l'unanimité.

61-02-2014 CAMP DE JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville autorise Madame Isabelle Beaudoin, technicienne en loisirs pour les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- ➤ REPTILES EN FÊTE, le 18 juillet 2014 pour un montant de 175.00 \$ taxes incluses;
- ➤ ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE, le monde des insectes soit le 21, 22 ou 23 juillet 2014 pour un montant de 70.00 \$ taxes incluses;
- ➤ HAVRE FAMILIAL, le 6 août 2014 pour un montant de 370.38 \$ taxes incluses;
- ➤ GRIMPE ESCALADE MOBILE, le 15 août 2014 pour un montant de 596.61 \$ taxes incluses;
- ➤ MUSÉE QUÉBÉCOIS DE CULTURE POPULAIRE, d'un montant de 10.00 \$ par enfant taxes incluses;

Que les frais relatifs au transport soient autorisés.

Que Madame Isabelle Beaudoin soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

62-02-2014 JOHNNY DESSAILLIERS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une subvention d'une somme de 125.00 \$ pour le lancement du CD country de Monsieur Johnny Dessailliers qui aura lieu le 1e mars 2014 à la salle municipale.

Adoptée à l'unanimité.

63-02-2014 <u>CERCLE DE FERMIÈRES SAINT-CHARLES DE MANDEVILLE</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une subvention de 125.00 \$ pour l'évènement « Congrès régional de la Fédération 17 » du Cercle de fermières Saint-Charles de Mandeville qui aura lieu le 1^e et 2 mai 2014 à la salle municipale.

Adoptée à l'unanimité.

64-02-2014 <u>CIBLE FAMILLE BRANDON</u>

Demande d'aide financière dans le cadre de la « Fête de la Famille » qui aura lieu le 10 mai 2014.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

65-02-2014 <u>CULTURE LANAUDIÈRE - RENOUVELLEMENT</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à Culture Lanaudière 2014 – 2015 pour une somme de 200.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

66-02-2014 BEAUDOIN ISABELLE - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de prêter la salle gratuitement à Madame Isabelle Beaudouin, technicienne en loisirs le 15 et 16 mars 2014 afin d'offrir aux citoyens de Mandeville des formations de réanimation cardio-respiratoire (RCR), défibrillateur automatisé (DEA), dégagement des voies respiratoires (DVR) et soins anaphylactiques (SA).

Adoptée à l'unanimité.

67-02-2014 FORUM JEUNESSE LANAUDIÈRE

Demande de financement dans le cadre du Gala Florilège 2014.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville effectue un don de 100.00 \$ à Forum jeunesse Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

68-02-2014 <u>200 KILOMÈTRES DE CŒUR – DEMANDE DE SUBVENTION</u>

L'école secondaire Bermon sollicite la municipalité pour un support financier à l'activité « 200 kilomètres de Cœur » qui s'adresse particulièrement aux jeunes qui manifestent un certain désengagement face à l'école et à leur réussite scolaire.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde à l'école secondaire Bermon une contribution de 500.00 \$ pour l'activité « 200 kilomètres de Cœur »

Adoptée à l'unanimité.

69-02-2014 <u>CAMP DE JOUR ADAPTÉ – DEMANDE</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville effectue une demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'accompagnement en loisirs pour une ressource.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

70-02-2014 DESJARDINS-JEUNES AU TRAVAIL – DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs à effectuer une demande de subvention salariale pour le camp de jour 2014 au programme Desjardins-Jeunes au travail à la Caisse populaire Desjardins de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

71-02-2014 QUÉBEC EN FORME – DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs à effectuer une demande de subvention salariale à Québec en forme pour des activités parascolaires.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

72-02-2014 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT INC.

Demande de subvention pour la renaturalisation des rives du lac Hénault de 1 500.00 \$.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une subvention d'une somme de 1 000.00 \$ au comité des citoyens du lac Hénault.

Adoptée à l'unanimité.

73-02-2014 <u>FONDATION DE LA FAUNE - AIRE 14</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville émette un chèque d'une somme de 5 670.00 \$ à la Fondation de la faune – aire 14 pour la redevance suite aux travaux stabilisation de la rive au chemin de la Branche à Gauche.

Que cette dépense soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

74-02-2014 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial **Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon **Et résolu**

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 05.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, directrice générale

et secrétaire-trésorière